

EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n° ATR2025_108

N° 01

OBJET : FETES LOCALES 2025 - DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES FONCTIONS DU MAIRE

Le Maire de la ville de SAINT VINCENT DE TYROSSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment [l'article L 2122-18](#) qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoint(s),

CONSIDÉRANT le déroulement des fêtes locales du jeudi 24 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025 inclus,

CONSIDÉRANT [la circulaire préfectorale relative aux mesures à prendre pour l'organisation des fêtes locales](#),

CONSIDÉRANT la désignation pour chaque nuit des fêtes de Saint-Vincent de Tyrosse d'un adjoint au Maire en qualité de référent-sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lui permettre de prendre toutes les mesures relatives à l'arrêt de la fête en cas d'incident sérieux ou de trouble grave à l'ordre et à la sûreté publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas de trouble très grave à l'ordre public survenant dans le cadre des fêtes de Saint-Vincent de Tyrosse, il est donné délégation à l'Adjoint au Maire chargé de l'astreinte et référent en matière de sécurité au moment où le désordre se produit, de procéder immédiatement à la fermeture de la fête, en concertation et après avis des forces de Gendarmerie.

ARTICLE 2 :

M. le Maire transmettra une copie du présent arrêté à

- M. le Sous-Préfet des Landes,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Vincent de Tyrosse,
- M. le Directeur Général des Services Municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 mai 2025



Le Maire,
Régis GELEZ

Mairie de Saint-Vincent de Tyrosse
24 Avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE
05 58 77 00 21 – contact@tyrosseville.com
www.ville-tyrosse.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé :

www.telerecours.fr